

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires

Dénomination sociale : 3 MA SANTE

**Siège social : Résidence Arawak
Quartier Diaka
97 290 LE MARIN**

Capital social : 600 €

RCS de FORT DE FRANCE

STATUTS CONSTITUTIFS

UF
M.T.
M.G.
MM

Les soussignés :

- **Madame Tatiana MALSA épouse MAINGE**, née le 10 août 1976 à Fort-de-France (Martinique), de nationalité française, demeurant 103, La Chéneaux -97224 Ducos (Martinique), mariée avec Monsieur Max MAINGE sous le régime de la séparation de biens,
- **Madame Gwladys MARIE-SAINTÉ épouse MARDAYE**, née le 29 janvier 1981 à Fort-de-France (Martinique), de nationalité française, demeurant Lotissement La Sérénité, 15 Avenue La Maurice - 97224 Ducos (Martinique), mariée avec Monsieur Louis-Guy MARDAYE sous le régime de la séparation de biens,
- **Monsieur Miguel MATHURINA**, né le 9 mai 1986 à La Trinité (Martinique), de nationalité française, demeurant Hauteur Pontaléry - 97231 Le Robert (Martinique), lié avec Madame Gwladys MICHEL, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens,
- **Monsieur Félix Victor VILLERONCE**, né le 05 octobre 1947 à Rivière-Pilote (Martinique), de nationalité française, demeurant Quartier Mare Capron - 97290 LE MARIN, médecin, marié avec Madame Ariane Bernadette VILLERONCE née LOUPEC sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Georges TEANOR, notaire à FORT-DE-FRANCE, le 22 novembre 1978,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

TITRE I. - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L4041-1 à L4043-2 et R4041-1 à R4041-5) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **3 MA SANTE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions des articles L.4041-2 et R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet :

- L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :
 - o de coordinations thérapeutiques, entendues comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,

V F
M.T
M.G.
MM

- o d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique,
- o de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique.

Elle peut également avoir pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.

Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 4 - LIEU(X) D'EXERCICE

Les activités ci-dessus décrites sont exercées principalement à l'adresse suivante : Résidence Arawak, Quartier Diaka 97 290 LE MARIN

Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**Résidence Arawak
Quartier Diaka
97 290 LE MARIN**

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 des présents statuts.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués :

- par Madame Tatiana MALSA épouse MAINGE,
une somme de 165 € (cent soixante-cinq euros), ci 165 euros ;
- par Madame Gwladys MARIE-SAINTÉ épouse MARDAYE,
une somme de 145 € (cent quarante-cinq euros), ci 145 euros ;
- par Monsieur Miguel MATHURINA,
une somme de 145 € (cent quarante-cinq euros), ci 145 euros ;
- par Monsieur Félix Victor VILLERONCE,
une somme de 145 € (cent quarante-cinq euros), ci 145 euros

Total des apports en numéraire : 600 € (six cent euros).

UF
M.T.
M.G.
MM

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.
Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

ARTICLE 8 - APPORTS EN NATURE

Aucun apport en nature n'est réalisé lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

Aucun apport en industrie n'est réalisé lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 10 - RECAPITULATIF DES APPORTS ET REPARTITION DES PARTS

Les apports effectués lors de la constitution de la société sont les suivants :

- Apports en numéraire : 600 euros
- Apports en nature : néant
- Apports en industrie : néant

Le montant total des apports correspond au montant du capital social, soit 600 euros.

10.2 CAPITAL SOCIAL ET VALEUR NOMINALE

Le capital social est divisé en 120 parts sociales d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

10.3 REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- Madame Tatiana MALSA épouse MAINGE,
pour un apport de 165 euros, 33 parts sociales numérotées de 1 à 33 ;
- Madame Gwladys MARIE-SAINTÉ épouse MARDAYE,
pour un apport de 145 euros, 29 parts sociales numérotées de 34 à 62 ;
- Monsieur Miguel MATHURINA,
pour un apport de 145 euros, 29 parts sociales numérotées de 63 à 91 ;
- Monsieur Félix Victor VILLERONCE,
pour un apport de 145 euros, 29 parts sociales numérotées de 92 à 120.

Total : 120 parts sociales représentant un capital social de 600 euros.

VF
M.T.
M.G
MM

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 600 euros. Il est divisé en 120 parts sociales de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 120, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies à l'article 33 ci-après.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un représentant unique.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées à hauteur de 100 % à la date de la souscription.

ARTICLE 14 - QUALITE D'ASSOCIE

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le code de la santé publique, peuvent être associées de la société conformément à l'article L.4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L.4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.4041-4 du code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Les associés rappellent que la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires n'a pas vocation à organiser l'exercice salarié des professionnels de santé associés.

V.F.
M.T.
M.G.
MM

En particulier, les médecins associés exercent leur activité professionnelle exclusivement en qualité de professionnels libéraux, dans le respect des règles déontologiques et des dispositions du Code de la santé publique.

Aucune relation de subordination juridique ou fonctionnelle ne peut exister entre la société, la gérance ou les autres associés et les médecins dans l'exercice de leurs actes cliniques.

La qualité d'associé est subordonnée :

au maintien des conditions légales et réglementaires d'exercice,

à l'inscription effective à l'Ordre professionnel compétent lorsque celle-ci est requise,

au respect des obligations découlant du projet de santé.

Toute évolution de situation susceptible d'affecter ces conditions doit être portée sans délai à la connaissance de la gérance.

En cas de départ volontaire d'un associé, celui-ci est tenu de respecter un délai de préavis, dont les modalités sont précisées dans le pacte d'associés annexé aux présents statuts, afin de garantir la continuité du fonctionnement et du projet de santé de la MSP.

ARTICLE 14 BIS - CONDITIONS LÉGALES PROPRES AUX SISA ET MAINTIEN DE LA COMPOSITION MINIMALE

14 bis - 1. Composition minimale obligatoire

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, la Société doit compter à tout moment parmi ses associés au moins deux médecins et au moins un auxiliaire médical, remplissant les conditions d'exercice et d'inscription prévues par les textes en vigueur.

14 bis - 2. Condition d'exercice et d'inscription

Chaque associé déclare remplir, au jour de son entrée dans la Société et pendant toute la durée de sa participation, les conditions légales et réglementaires permettant l'exercice de sa profession, et s'engage à :

- maintenir son inscription au tableau de l'Ordre compétent lorsque sa profession y est soumise ;
- informer sans délai la gérance de toute suspension, interdiction, radiation, ou restriction d'exercice susceptible d'affecter sa qualité d'associé.

14 bis - 3. Perte de la qualité d'associé / mise en conformité

Tout événement entraînant la perte de la qualité d'associé (notamment interdiction d'exercer ou non-respect des conditions légales) emporte les conséquences prévues par les présents statuts, sans préjudice des mécanismes de rachat/retrait.

En cas de non-respect de la composition minimale (deux médecins + un auxiliaire médical), les associés s'engagent à mettre en œuvre toute mesure utile de régularisation (admission d'un nouvel associé, remplacement, réorganisation) dans les délais compatibles avec les dispositions légales, à défaut de quoi la Société pourra encourir les conséquences prévues à l'article 36.

14 bis-4. Associé avec exercice libéral différé et mise à disposition transitoire

Afin de sécuriser la phase de montée en puissance de la structure, les associés conviennent des modalités applicables à l'admission d'un médecin associé dont l'exercice libéral est différé dans le temps.

Est admis en qualité d'associé un médecin dont l'exercice libéral au sein de la structure est différé dans le temps, notamment lorsqu'il est, à la date de son admission, salarié d'un établissement public de santé.

Durant cette période transitoire, l'intéressé peut être mis à disposition de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle par son employeur, dans le cadre d'une convention écrite, sans création d'un lien de subordination ni de contrat de travail avec la SISA.

V.F.
M.T.
M.G.
MM

Pendant cette période, l'associé concerné :

- ne réalise aucun acte médical libéral au sein de la MSP ou de la SISA,
- n'est pas regardé comme salarié de la SISA,
- participe au projet de santé et à la gouvernance de la structure.

Il s'engage à régulariser son exercice en qualité de professionnel libéral dans un délai compatible avec les exigences réglementaires applicables aux SISA et à satisfaire aux obligations d'inscription ordinale correspondantes au moment du début effectif de l'exercice libéral.

ARTICLE 14 TER - INSCRIPTION ORDINALE DES ASSOCIÉS

Les associés déclarent satisfaire, pour chacun en ce qui le concerne, aux obligations d'inscription auprès de l'Ordre professionnel compétent lorsque leur profession y est soumise.

Ils s'engagent à maintenir cette inscription pendant toute la durée de leur participation à la société et à informer sans délai la gérance de toute modification de leur situation ordinale.

ARTICLE 15 - CESSIION DES PARTS - GENERALITES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ARTICLE 16 - CESSIION DES PARTS - AGREMENT

1°) La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

2°) La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 14 ci-dessus.

3°) La cession de parts exige :

- l'accord de la majorité absolue des voix lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant ;
- l'accord de la majorité absolue des voix de tous les associés autres que l'associé directement concerné lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la société et à chacun des associés, ce par lettres recommandées avec avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le délai de 30 jours la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec avis de réception prévues par le précédent alinéa.

VF
M.T.
M.G.
MM

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de deux mois (2 mois) pour lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la société elle-même, le prix dans l'un et l'autre cas étant, conformément à l'article 29 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage. Un mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

En cas de décès d'un associé les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants. Les parts de l'associé survivants seront vendues aux associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, calculée dans les mêmes conditions qu'en cas du refus d'agrément évoqué à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 18 - EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES

1) Activités exercées

1-1) Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

► Activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 3.
Ces activités peuvent être exercées librement hors de la société, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 1 du code de la Santé Publique.

► Activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts.
Ces activités peuvent, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 2 être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

1-2) Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 3 et dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

2) Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

3) Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

VF
M.T.
M.G.
MM

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

ARTICLE 18 BIS - PERSONNEL SALARIÉ, MOYENS COMMUNS ET LIMITES D'INTERVENTION

18 bis - 1. Personnel salarié (coordination / administratif / support)

La Société peut recruter et employer du personnel salarié (ex. secrétariat, administratif, coordination, entretien, support logistique), dans la limite de son objet social et du respect des règles professionnelles applicables aux associés.

18 bis - 2. Absence de subordination dans l'exercice clinique

Le recours à du personnel salarié, ainsi que l'organisation interne de la Société, ne peut avoir pour effet de créer une subordination d'un associé dans l'accomplissement de ses actes professionnels, lesquels demeurent réalisés sous la responsabilité personnelle de chaque professionnel, conformément aux règles de déontologie.

18 bis - 3. Respect des compétences professionnelles

Le personnel salarié n'accomplit que des missions compatibles avec son contrat de travail, ses compétences et la réglementation applicable. Les actes relevant d'une profession de santé réglementée ne peuvent être réalisés que par un professionnel habilité à cet effet, dans les conditions prévues par les textes.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un gérant, nommé par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Est nommée gérante de la société :

Madame Tatiana MALSA épouse MAINGE,
née le 10 août 1976 à Fort-de-France (Martinique),
demeurant 103, La Chéneaux - 97224 Ducos (Martinique).

La gérante est nommée pour une durée indéterminée.

Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité prévue par la loi ou les règlements en vigueur.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la société et les associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant pour cause légitime, dans les conditions prévues aux présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie judiciaire pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 BIS - RÔLE DE LA GÉRANCE DANS LE CADRE DE LA SISA

La gérance veille notamment :

- au respect du projet de santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle,
- à la conformité de la société aux dispositions du Code de la santé publique applicables aux SISA,
- à la transmission des statuts et de leurs éventuels avenants aux Ordres professionnels et à l'Agence Régionale de Santé,
- à la bonne organisation administrative et financière des actions de coordination.

VF
M. T.
M. G.
MM

La gérance agit dans le respect de l'indépendance professionnelle des associés et sans interférence dans l'exercice clinique de leurs actes.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats seront régis de la façon suivante :

- Jusqu'à 5 000 € à la discrétion du gérant
- De 5001 € à 10 000 € information écrite obligatoire à l'ensemble des associés
- A partir de 10 001 € autorisation préalable par décision collective des associés à la majorité absolue.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

ARTICLE 21 - REMUNERATION

21-1 LA GERANCE

Le gérant peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 21-2 - ASSOCIÉS

La SISA peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, verser à ses associés une rémunération ou une indemnisation au titre des missions de coordination, d'organisation ou de gestion prévues par le projet de santé et financées notamment dans le cadre des NMR / ACI.

Cette rémunération ne constitue pas un salaire et n'emporte aucun lien de subordination, les associés conservant leur pleine indépendance professionnelle.

Les modalités de répartition sont définies par décision collective des associés.

TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 22- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Retrait volontaire

Conformément à l'article L.4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

U F
M.T.
M. G
MM

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 29 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.
La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois (2) avant la date de cessation d'activité dans la société.

Retrait forcé

Conformément à l'article L4043-2 du code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.

ARTICLE 23 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 24 à 27.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un représentant unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce représentant est désigné par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête du plus diligent des indivisaires.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite soit par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique avec avis de réception, soit par remise en mains propres contre décharge indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

V.F.
M.T.
M.G.
MM

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et dans un délai de huit jours. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés s'il s'agit de décisions tendant à :

- Transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun
- Fixer annuellement la valeur des parts sociales
- Créer de nouvelles parts d'industrie, à augmenter ou diminuer le capital social
- Nommer le ou les gérants
- L'adoption d'un règlement intérieur

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :

- s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
- s'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il n'y en a pas.

TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre 2026.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

U F
M. T.
M. G.
MM

Dans les six mois (6) qui suivent la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 16 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 30 - RESSOURCES SOCIALES

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut recevoir des dons et subventions.

Chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital social au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales.

Cette redevance est fixée provisoirement, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

ARTICLE 31 - AJUSTEMENT DE LA REDEVANCE

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 32 - DETERMINATION DU BENEFICE NET

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 30 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

ARTICLE 33 - REPARTITION DU BENEFICE NET

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés sera effectuée à parts égales entre les associés quel que soit leur nombre de parts. Cette clause fera obligatoirement l'objet d'une révision en cas de cession ou transfert de parts de l'un des associés.

ARTICLE 34 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

VF
M.T.
M.G.
MM

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VII. - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts;
- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L4041-4 alinéa 2 lorsque les dispositions de l'article L4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies (La société doit à tout moment compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical)

Le tribunal peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution.

Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII. - CONTESTATIONS. FORMALITES

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°2).

U F
M. T.
M. G.
MM

ARTICLE 39 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Mme **MALSA MAINGE Tatiana**, associée gérante reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 40 - TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'agence régionale de santé du siège social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 42 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 43 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 44 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'Art 206-3-J du code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'art 239 du Code Général des impôts.

ARTICLE 45- ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

Annexe n°1 : Projet de santé

Annexe n°2 : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe n°3 : Liste des associés et justificatifs professionnels/inscriptions ordinales le cas échéant

Annexe n°4 : Pacte d'associés

ARTICLE 45 BIS - PACTE D'ASSOCIÉS ET CONVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

45 bis - 1. Pacte d'associés

Les associés peuvent conclure un pacte d'associés ayant vocation à compléter les présents statuts, notamment pour encadrer :

V P
M. T.
M. G
MM

- les modalités de gouvernance opérationnelle,
- les conditions d'entrée et de sortie,
- les engagements financiers et organisationnels,
- les mesures de continuité en cas de départ d'un associé.

Le pacte d'associés, distinct des présents statuts, est opposable entre ses signataires dans les conditions du droit commun. Il ne se substitue pas aux statuts, lesquels demeurent le socle juridique de la Société.

45 bis - 2. Conventions annexes

Les associés peuvent également formaliser, lorsque nécessaire, des conventions complémentaires (ex. convention de fonctionnement, répartition de charges, mise à disposition de moyens), cohérentes avec l'objet social et les présents statuts.

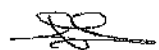
SIGNATURES DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Fait à : .. **Marin** Le : **30/03/2026** ..

Madame Tatiana MALSA épouse MAINCE

Qualité : Associée - Gérante

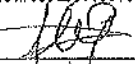
Profession : **Pédicure-Podologue**

Signature :  Date : **30/03/2026**

Madame Gwladys MARIE-SAINTÉ épouse MARDAYE

Qualité : Associée

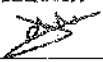
Profession : **Orthépiste**

Signature :  Date : **30/03/2026**

Monsieur Miguel MATHURINA

Qualité : Associé

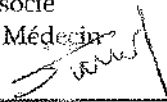
Profession : Médecin

Signature :  Date : **30/03/2026**

Monsieur Félix Victor VILLERONCE

Qualité : Associé

Profession : Médecin

Signature :  Date : **30/03/2026**

En 6 originaux : un original pour chacun des associés, un original conservé au siège social et un original pour l'accomplissement des formalités.

VF
M.T.
M.G
MM